



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2018-098

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## Préfecture

53-2018-10-26-001 - arrêté modifiant l'arrêté du 27/02/2018 portant fusion de la CAL et de la CCPL (2 pages)

Page 3

Préfecture

53-2018-10-26-001

arrêté modifiant l'arrêté du 27/02/2018 portant fusion de la  
CAL et de la CCPL

*délibérations concordantes sur le nom, le siège social et les budgets à transférer au futur EPCI*



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

**Arrêté du 26 octobre 2018**

modifiant l'arrêté du 27 février 2018 portant  
fusion de la communauté d'agglomération de  
Laval et de la communauté de communes du  
pays de Loiron

**Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-41-3,  
L. 5211-26 et L. 5212.33,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 fixant le projet de périmètre du nouvel établissement  
public de coopération intercommunale intégrant la communauté d'agglomération de Laval (CAL) et  
la communauté de communes du pays de Loiron (CCPL) notifié aux collectivités concernées afin de  
recueillir leur accord,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant fusion de la communauté d'agglomération de  
Laval et de la communauté de communes du Pays de Loiron,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 073/2018 du 17 septembre 2018 de la communauté  
d'agglomération de Laval,

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC-1018-01 du 10 octobre 2018 de la communauté  
de communes du pays de Loiron,

Considérant que par délibération n° 073/2018 du 17 septembre 2018, le conseil communautaire de  
communauté d'agglomération de Laval d'une part, et que par délibération n° CC-1018-01 du 10  
octobre 2018, le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Loiron, d'autre  
part, ont délibéré en termes concordants sur le nom, le siège social et les budgets qu'il convient de  
transférer au futur établissement public de coopération intercommunale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

## ARRETE

**Article 1** : à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 février 2018, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :  
Cette nouvelle communauté d'agglomération est dénommée "Laval Agglomération".

Le siège de "Laval Agglomération" sera situé à l'adresse suivante : Hôtel communautaire, 1 place du général Ferrié, 53000 Laval.

**Article 2** : après l'article 16 de l'arrêté du 27 février 2018, il est inséré un article 16-1 ainsi rédigé :  
"Article 16-1 : les budgets de Laval Agglomération sont les suivants :

- budget principal nomenclature M14
- budgets annexes sans autonomie financière :
  - budgets "déchets" nomenclature M14
  - budget "transport" nomenclature M43
  - budget "Laval Virtual Center" nomenclature M14 (soumis à TVA)
  - budget "terrains LA" nomenclature M14 (soumis à TVA)
  - budget "zones d'activités CCPL" nomenclature M14 (soumis à TVA)
  - budget "bâtiments LA" nomenclature M14 (soumis à TVA)
  - budget "atelier relais CCPL" nomenclature M14 (soumis à TVA)
  - budget "PDELM" nomenclature M14 (soumis à TVA)
  - budget "plateforme ferroviaire" nomenclature M14 (soumis à TVA)
  - budget "eau DSP" nomenclature M49 (soumis à TVA)
  - budget "assainissement DSP" nomenclature M49 (soumis à TVA)
- budgets annexes avec autonomie financière :
  - budget "eau régie" nomenclature M49 (soumis à TVA)
  - budget "assainissement régie" nomenclature M49 (soumis à TVA)

**Article 3** : l'article 17 de l'arrêté du 27 février 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

"**article 17** : les fonctions de comptable de Laval Agglomération sont assurées par le trésorier du pays de Laval."

**Article 4**: le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération de Laval, le président de la communauté de communes du pays de Loiron, les maires des communes comprises dans ce nouveau périmètre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Frédéric VEAUX

### Délais et voies de recours

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 – Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa publication ou notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application des dispositions de l'article R. 421 – 2 - 1<sup>er</sup> alinéa du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »